

COMMISSION DE SUIVI DE SITE

17/02/2026

**COMMISSION DE
SUIVI**



Direction du développement
local et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ n° 36-2024-04_10_0007 du 19 AVR. 2024

modifiant l'arrêté du 10 décembre 2021 portant création de la commission de suivi de site (CSS) de la carrière d'argile et du casier de stockage d'amiante lié à des matériaux de construction exploités par la société d'exploitation de Gournay (SEG), aux lieux-dits « Pontgautron » et « Le Grand Gaillard », sur le territoire de la commune de GOURNAY

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-2-1 et R. 125-5 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2021 autorisant la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière d'argile et la création d'un casier de stockage d'amiante lié à des matériaux de construction sur le territoire de la commune de Gournay, aux lieux-dits « Pontgautron » et « Le Grand Gaillard », par la société d'exploitation de Gournay (SEG)

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 portant création de la commission de suivi de site (CSS) de la carrière d'argile et du casier de stockage d'amiante lié à des matériaux de construction exploités par la société d'exploitation de Gournay (SEG), aux lieux-dits « Pontgautron » et « Le Grand Gaillard », sur le territoire de la commune de GOURNAY;

Vu les courriels du 28 mars et 18 avril 2024 de la SEG informant du remplacement de M. Gilles BERNARDEAU par M. Ronan ERTUS, demandant la modification du nombre de représentants au sein du collège exploitant et désignant M. Ronan ERTUS, président de la SEG, comme représentant au sein du bureau ;

Considérant que l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement définit la composition de la commission de suivi de site ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté du 10 décembre 2021 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

**COMMISSION DE
SUIVI****ARRÈTE**Article 1 – Modification de la composition de la commission de suivi de site

L'article 2 de l'arrêté du 10 décembre 2021 portant création de la commission de suivi de site (CSS) de la carrière d'argile et du casier de stockage d'amiante lié à des matériaux de construction exploités par la société d'exploitation de Gournay (SEG), aux lieux-dits « Pontgaudron » et « Le Grand Gaillard », sur le territoire de la commune de GOURNAY, relatif à la composition des collèges, est modifié comme ci-dessous.
Les modifications apparaissent en gras.

La commission de suivi de site (CSS) est composée de cinq collèges décrits ci-après.

Collège « Administrations de l'ÉTAT » :

- ↳ le préfet ou son représentant ;
- ↳ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ↳ le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- ↳ la directrice du développement local et de l'environnement ou son représentant ;
- ↳ le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Chacun des représentants des administrations de l'État dispose d'une voix délibérative.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunales » :

- ↳ M. Philippe BAZIN, maire de GOURNAY ou son représentant M. Cyril VILLEMONT ;
- ↳ M. Bertrand SACHET, 1^{er} adjoint de GOURNAY ;
- ↳ M. Pascal CHARTIER, 3^{ème} adjoint de GOURNAY ;
- ↳ M. Didier GUENIN, maire de BUXIÈRES-D'AILLAC ou son représentant.

Chacun des représentants des élus des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale dispose d'une voix délibérative.

Collège « Riverains d'installations ou associations de protection de l'environnement » :

- ↳ le président d'INDRE NATURE ou son représentant qui dispose de quatre voix délibératives.

Collège « Exploitant » :

- ↳ M. Ronan ERTUS, président de la société SEG ou son représentant, qui dispose de deux voix délibératives ;
- ↳ M. Quentin AUPART, responsable de site, qui dispose d'une voix délibérative ;
- ↳ Mme Charlotte COLLAS, ingénierie environnement, qui dispose d'une voix délibérative.

Collège « Salariés » :

- ↳ un représentant du collège « ETAM CADRE » qui dispose de quatre voix délibératives.

COMMISSION DE SUIVI

Article 2 – Modification de la composition du bureau de la commission de suivi de site

L'article 4 de l'arrêté du 10 décembre 2021 susvisé, relatif à la composition du bureau, est modifié comme ci-dessous. Les modifications apparaissent en gras.

Le bureau de la commission de suivi de site (CSS) est composé comme ci-après.

Collège « Administrations de l'ÉTAT » :

- ⇒ **Le ou la sous-préfet(e) d'Issoudun-La Châtre.**

Collège « Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunales » :

- ⇒ **M. Philippe BAZIN, maire de GOURNAY.**

Collège « Riverains d'installations ou associations de protection de l'environnement » :

- ⇒ **M. Dominique VIARD représentant l'association Indre Nature.**

Collège « Exploitant » :

- ⇒ **M. Ronan ERTUS, président de la société SEG.**

Collège « Salariés » :

- ⇒ **M. Anniel PAYET, du collège « ETAM CADRE ».**

Article 3 - Durée du mandat

La durée du mandat des membres nommés par le préfet est fixée à cinq ans et court à compter du 10 décembre 2021.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, les maires des communes de GOURNAY et BUXIÈRES-D'AILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à l'adresse suivante : www.indre.gouv.fr à la rubrique Publications-Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Nadine CHAÏB

COMMISSION DE
SUIVI



Direction du développement
local et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ n° 36-2024-04-18-0008 du 19 AVR. 2024

modifiant l'arrêté du 6 juillet 2021 portant modification de la commission de suivi de site (CSS) de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société d'exploitation de Gournay (SEG) située sur le territoire de la commune de GOURNAY

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-2-1 et R. 125-5 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-E-2936 du 18 novembre 1997 transférant à la société d'exploitation de Gournay (SEG) l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères et de déchets industriels banals autorisée par l'arrêté préfectoral n° 86-E-1883 du 19 septembre 1986 sur le territoire de la commune de GOURNAY au nom de la société CERATERA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013158-0010 du 7 juin 2013 autorisant la société d'exploitation de Gournay à exploiter une extension de son installation de stockage de déchets non dangereux dénommée « GOURNAY 3 » sur le territoire de la commune de GOURNAY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-07-06-00001 du 6 juillet 2021 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société d'exploitation de Gournay (SEG), située sur le territoire de la commune de GOURNAY ;

Vu les courriels du 28 mars et 18 avril 2024 de la SEG informant du remplacement de M. Gilles BERNARDEAU par M. Ronan ERTUS, demandant la modification du nombre de représentants au sein du collège exploitant et désignant M. Ronan ERTUS, président de la SEG, comme représentant au sein du bureau ;

Vu les courriels du 28 mars et 2 avril 2024 des maires de Buxières-d'Aillac et de Gournay demandant à ce que la composition du collège des élus soit identique à celle de la CSS de la carrière exploitée par la SEG sur la commune de Gournay ;

Considérant que l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement définit la composition de la commission de suivi de site ;

**COMMISSION DE
SUIVI**

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté du 6 juillet 2021 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1 – Modification de la composition de la commission de suivi de site

L'article 2 de l'arrêté du 6 juillet 2021 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société d'exploitation de Gournay (SEG) située sur le territoire de la commune de GOURNAY, relatif à la composition des collèges, est modifié comme ci-dessous. Les modifications apparaissent en gras.

La commission de suivi de site (CSS) est composée de cinq collèges décrits ci-après.

Collège « Administrations de l'ÉTAT » :

- ↳ le préfet ou son représentant ;
- ↳ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ↳ le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- ↳ la directrice du développement local et de l'environnement ou son représentant ;
- ↳ le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Chacun des représentants des administrations de l'Etat dispose d'une voix délibérative.

Collège des « Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunales » :

- ↳ M. Philippe BAZIN, maire de GOURNAY ou son représentant M. Cyril VILLEMONT ;
- ↳ M. Bertrand SACHET, 1^{er} adjoint de GOURNAY ;
- ↳ M. Pascal CHARTIER, 3^e adjoint de GOURNAY ;
- ↳ M. Didier GUENIN, maire de BUXIÈRES-D'AILLAC ou son représentant.

Chacun des représentants des élus des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale dispose d'une voix délibérative.

Collège « Riverains d'installations ou associations de protection de l'environnement » :

- ↳ le président d'INDRE NATURE ou son représentant qui dispose de quatre voix délibératives.

Collège « Exploitant » :

- ↳ M. Ronan ERTUS, président de la société SEG ou son représentant, qui dispose de deux voix délibératives ;
- ↳ M. Quentin AUPART, responsable de site, qui dispose d'une voix délibérative ;
- ↳ Mme Charlotte COLLAS, ingénierie environnement, qui dispose d'une voix délibérative.

**COMMISSION DE
SUIVI**

Collège « Salariés » :

- ⇒ Un représentant du collège « ETAM CADRE » qui dispose de quatre voix délibératives.

Article 2 – Modification de la composition du bureau de la commission de suivi de site

L'article 4 de l'arrêté du 6 juillet 2021 susvisé, relatif à la composition du bureau, est modifié comme ci-dessous. Les modifications apparaissent en gras.

Le bureau de la commission de suivi de site (CSS) est composé comme ci-après.

Collège « Administrations de l'ÉTAT » :

- ⇒ Le ou la sous-préfét(e) d'ISSOUDUN-LA CHÂTRE.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale » :

- ⇒ M. Philippe BAZIN, maire de GOURNAY.

Collège « Riverains d'installations ou associations de protection de l'environnement » :

- ⇒ M. Dominique VIARD représentant l'association Indre Nature.

Collège « Exploitant » :

- ⇒ M. Ronan ERTUS, président de la société SEG.

Collège « Salariés » :

- ⇒ M. Anniel PAYET, du collège « ETAM CADRE ».

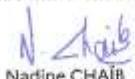
Article 3 - Durée du mandat

La durée du mandat des membres nommés par le préfet est fixée à cinq ans et court à compter du 6 juillet 2021. Elle arrivera à échéance le 5 juillet 2026.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, les maires des communes de GOURNAY et BUXIÈRES-D'AILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à l'adresse suivante : www.indre.gouv.fr à la rubrique Publications-Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Nadine CHAÏB